

	Faculté
---	---------

de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**

Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES

MATIÈRE

Droit pénal

SESSION DE

septembre

2025

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SI
16 / 20	Très bon.	

Romuald, atteint de la maladie de Parkinson, suit un traitement qui lui procure des pulsions sexuelles incontrôlables, tout en le rongeant de sa maladie. Pris de l'une de ses pulsions, il a, à l'été 2024, pratiqué un cumilingus sur son épouse endormie. Chiery, le dirigeant du laboratoire "Medica SA", qui fabrique le médicament, a été informé à la fin de l'année 2023 des effets indésirables de ce médicament, mais a attendu septembre 2024 pour alerter les médecins et patients. La société "Medica SA" a fait l'objet en début d'année 2025 d'une fusion-absorption avec la société "Invest SA".

La question se pose de savoir si les responsabilités pénales de Romuald (I), de Chiery (II), et des sociétés (III) peuvent être engagées.

I) La responsabilité pénale de Romuald

Il convient de qualifier pénalement les faits (A), avant d'étudier les éventuelles causes d'irresponsabilité pénale et la répression (B).

A) Qualification pénale des faits.

Le fait pour Romuald d'avoir pratiqué sur sa femme un cunilingus constitue à l'évidence une atteinte sexuelle caractérisée par tout contact physique de nature sexuelle.

Il faut alors démontrer qu'il s'agit d'une agression sexuelle, définie par l'article 222-22 comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, menace, contrainte ou surprise. La surprise notamment, est constituée dès lors que l'auteur use d'un stratagème de nature à surprendre le consentement de la victime (Cass. Crim., 22 janvier 1997). Le fait pour un individu de s'introduire dans le lit d'une femme endormie pour pratiquer sur elle une atteinte sexuelle caractérise dès lors la surprise (Cass. Crim., 25 juin 1957).

En l'espèce, Josette, l'épouse de Romuald, dormait au moment où celui-ci a pratiqué sur elle un cunilingus. Elle ne s'est réveillée que pendant l'acte, de sorte que le comportement de Romuald peut être considéré comme un stratagème de nature à surprendre le consentement de Josette, qui avait d'ailleurs clairement fait connaître à Romuald son intention de ne pas avoir de relation sexuelle ce soir-là.

Dès lors, la surprise est caractérisée. Romuald a donc commis une agression sexuelle.

Reste à démontrer s'il s'agit d'un viol ou d'une agression sexuelle autre que le viol.

L'article 222-23 du Code pénal définit le viol comme

tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, menace, contrainte ou surprise. Cette définition inclut donc tout acte de pénétration sexuelle par le sexe ou dans le sexe, qu'elle soit anale, buccale, ou génitale. Le fait que soit visé les actes bucco-génitaux permet d'inclure dans la définition du viol le cunilingus imposé à une femme. Cette nouvelle définition du viol date de la loi du 21 avril 2021 et s'applique donc sans difficulté à des faits commis en 2024.

En l'espèce, Romuald a imposé à sa femme un cunilingus par surprise. *¹

Il s'est donc rendu coupable d'un viol, étant précisé que conformément à l'article 222-22, le viol peut être constitué, y compris si l'auteur et la victime sont unis par les liens du mariage.

En principe, pour cette infraction, Romuald encourt la peine de vingt ans de réclusion criminelle, conformément à l'article 222-24 1^{er}, puisqu'il a été commis par le conjoint de la victime.

*¹ Sur le plan intentionnel, le viol implique, conformément à l'article 121-3 du Code pénal, que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, en sachant que la victime n'était pas consentante.

En l'espèce, Romuald ne pouvait ignorer l'absence de consentement de Zoette qui d'une part dormait, et d'autre part lui avait fait savoir qu'elle ne voulait pas de rapport le soir là.

B). Eventuelles causes d'irresponsabilité.

La question se pose de savoir si Romuald peut se prévaloir de l'abolition du discernement (a) ou de l'état de nécessité (b) pour échapper à sa responsabilité.

a) L'abolition du discernement.

L'article 122-1 du Code pénal ^{alinéa 1} dispose que la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'est pas pénalement responsable. Le texte ne précise pas quel type de trouble il doit s'agir. Une juridiction ^{par exemple} peut considérer que la personne médicalement et juridiquement constatée constitue un tel trouble. Le discernement doit être aboli, s'il n'est qu'altéré, la personne est responsable mais la juridiction en tient compte au stade de la répression (art. 122-1 al. 2)

En l'espèce, une expertise médicale a confirmé le lien entre la molécule à la base du traitement et les développements d'addictions au sexe. Elle établit qu'au regard des doses consommées pour son traitement, Romuald n'était pas en mesure de contrôler ses pulsions sexuelles de sorte que son discernement était aboli.

De lors, il semblerait que Romuald puisse être déclaré pénalement irresponsable du crime commis au sein de son épouse.

Cependant, l'article 222-26-2 du Code pénal dispose que la personne qui a volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, consommé des substances

psychoactives en ayant conscience du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un viol dont elle est déclarée pénalement irresponsable en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 122-1, encourt une peine de 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

En l'espèce, Romuald a avoué aux gendarmes que depuis la prise de son traitement, il est pris de pulsions sexuelles incontrôlables. Il était donc conscient que la prise de son médicament dans de telles quantités, même prescrites, était susceptible de le conduire à mettre son épouse en danger, mais à tout de même continué à prendre ce médicament en de telles quantités, qu'il savait manifestement excessives.

Dès lors, il semble possible de considérer que Romuald, bien qu'irresponsable du viol, est coupable du délit prévu par l'article 222-26-2, et encourt pour cela 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

Reste à s'interroger sur le fait de savoir si cette infraction n'est pas justifiée par l'état de nécessité.

b) L'état de nécessité.

L'article 122-7 du Code pénal dispose que la personne qui, face à un danger actuel ou imminent envers elle-même, autrui, ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien

n'est pas pénalement responsable. L'acte accompli doit toutefois être nécessaire, et être proportionné à la gravité de la menace. L'intérêt que la personne cherche à sauvegarder doit alors être supérieur à celui auquel le danger porte atteinte. Le cour d'appel de Pau a ainsi pu considérer que le prévenu paraplégique peut invoquer l'état de nécessité pour justifier qu'il consomme du cannabis, seul moyen de calmer ses douleurs (CA Pau 27 juin 2002).

En l'espèce, le médicament pris par Romuald semble être le seul moyen de calmer sa maladie, qui est constitutive d'un danger actuel et imminent. L'acte résidant dans le fait d'avoir pris le médicament semble donc nécessaire face à ce danger.*²

Ainsi, selon l'interprétation que feront les juges du fond de la nécessité et de la proportionnalité de l'acte, Romuald pourrait se voir exonérer de sa responsabilité.

*² Reste que cet acte l'amène à avoir des pulsions sexuelles incontrôlables. L'intérêt sauvegardé, qui est l'intégrité physique de Romuald, n'est pas forcément supérieur à celui auquel il porte atteinte, qui est l'intégrité physique d'autrui.

II) La responsabilité pénale de Chierry.

Pour avoir laissé le médicament se vendre sans alerter les médecins et patients des dangers potentiels, Chierry semble s'être rendu coupable de plusieurs infractions. Une contre Joëlle (A), une contre la société (B), et une contre Romuald (C). Dans l'espèce, il faut traiter du consensus de légitimation (C).

A) L'infraction contre Josette.

Chiery semble s'être rendu coupable de violences involontaires, qui implique de caractériser un dommage, une faute d'imprudence, et un lien de causalité.

Le dommage réside dans l'état dépressif de Josette caractérisé par une ITT de plus de 6 mois. La faute d'imprudence réside dans le fait de ne pas avoir alerté les médecins et patients sur les dangers du médicament.

Le lien de causalité doit être direct. C'est le cas lorsque l'accident survenu se rattache de façon certaine, même indirectement, par une relation de cause à effet avec la faute reprochée au prévenu (Crim. 11 décembre 1957).

En l'espèce, il est évident que le viol n'aurait pas été commis si le médicament n'était pas prescrit dans de telles doses. Or si les médecins avaient été alertés, tel ne serait pas le cas.

Dès lors, la faute reprochée à Chiery se rattache de façon certaine avec l'accident, et le lien de causalité est donc certain.

Il faut donc déterminer si ce lien de causalité est direct ou indirect, puisque de ce caractère dépend la nature de la faute à rechercher pour établir la culpabilité du prévenu. En effet, si la causalité est directe, une faute simple suffira, mais si elle est indirecte, il faudra démontrer une faute caractérisée ou délibérée.

Le lien de causalité est direct si la faute a été un paramètre déterminant dans les causes et les conséquences de l'accident (Crim., 25 septembre 2001). Il est indirect lorsque la personne n'a pas causé directement le dommage mais a créé ou contribué à créer la situation dommageable, ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, conformément à l'article 121-3 du Code pénal.

En l'espèce, en ne prévenant pas les médecins et patients, Chéry n'a pas pris les mesures qui aurait permis d'éviter le dommage, et a contribué à créer la situation dommageable.

Le lien de causalité est donc indirect, de sorte qu'il faut démontrer l'existence d'une faute caractérisée ou délibérée.

La faute caractérisée est une faute qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. C'est le cas si la personne a été prévenue du risque et a choisi de ne rien faire pour y pallier alors qu'elle disposait des moyens pour le faire.

En l'espèce, Chéry avait été alerté en 2023 des effets indésirables du médicament mais a décidé de ne pas prévenir les médecins prescripteurs avant septembre 2024. Il ne pouvait donc ignorer le risque mais a choisi d'y exposer tout de même autrui. Le risque réside notamment dans le fait que les consommateurs du médicament commettent des agressions sexuelles.

Chierrya donc commis une faute caractérisée.

Il s'agit de la faute délibérée, elle se caractérise comme la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

L'obligation doit être particulière et non générale, elle doit s'imposer dans un contexte particulier, et être objective, immédiatement perceptible, et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet (Crim. 4 juin 2024). Le sujet ne doit donc pas disposer d'une marge de manœuvre quant à la manière d'exécuter l'obligation.

En outre, elle doit être prévue par la loi ou le règlement, ce dernier élément s'entendant tant des règlements des autorités nationales que de ceux de l'UE, et pouvant être des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel ou des actes individuels se bornant à reprendre des dispositions générales.

En l'espèce, l'énoncé ne fait pas état d'une telle obligation. Toutefois, il est possible de supposer qu'il existe en France une loi ou un règlement imposant aux dirigeants de laboratoires fabricants des produits médicaux d'alerter les médecins et patients sur des effets secondaires. Si tel est le cas, il s'agit bien d'une obligation particulière puisqu'elle s'applique dans ce contexte particulier et ne laisse aucune marge de manœuvre à l'agent quant aux moyens de la mettre en œuvre. Dès lors, en n'alertant pas les médecins, Chierry a violé cette obligation.

Peste à déterminer si cette violation était bien manifestement délibérée.

En l'espèce, Chierry avait connaissance des effets secondaires et a choisi délibérément de ne pas les dévoiler.

Chierry a donc commis une faute délibérée. Il est donc coupable de violences involontaires.

Du vu de l'ITT subi par Jorette, il encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende, l'infraction étant aggravée par la faute caractérisée.

B) La mise en danger.

L'article 223-1 réprime le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la commission d'une faute délibérée.

En l'espèce, la faute délibérée commise par Chierry expose autrui à un risque de subir, au plus grave, un rid. Cette infraction n'est pas, en principe, de nature à entraîner la mort, ni une mutilation ou infirmité permanente.

Le délit de mise en danger d'autrui ne peut donc pas être caractérisé.

C) L'infraction contre Pomuald.

Chierry semble s'être rendu coupable de l'infraction d'administration de substance nuisible réprimée par l'article 222-15 du Code pénal.

Peu importe la substance, dès lors qu'elle est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, et qu'elle n'est pas de nature à donner la mort puisque dans ce cas seul l'empoisonnement doit être retenu. Cette substance peut donc être un médicament.

En l'espèce, le médicament que Chierry a laissé être prescrit est une substance nuisible puisqu'il provoque de grave trouble du comportement.

Sur le plan intentionnel, cette infraction suppose que l'auteur ait connaissance du caractère nuisible de la substance qu'il administre.

En l'espèce, Chierry avait nécessairement connaissance de ce caractère.

Il s'est donc rendu coupable de ce délit. La peine encourue dépend de l'ITT de Pomuald. Sans ITT, elle sera une contravention de la 5^e classe (R-625-1).

D) Concours de qualification.

Dans un arrêt du 15 décembre 2021, la chambre criminelle a précisé que lorsque plusieurs infractions

résultant d'un même fait sont en concours, toutes peuvent être retenues, hormis si la caractérisation des éléments constitutifs de l'une exclut la caractérisation des éléments constitutifs de l'autre, si l'une correspond aux éléments constitutifs ou à une circonstance aggravante de l'autre, ou si l'une, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action.

En l'espèce, les violences involontaires et l'administration de substance nuisible peuvent se cumuler puisqu'elles n'entrent dans aucune de ces trois exceptions.

L'agissant de la peine prononcée, si les faits sont jugés à l'occasion d'une procédure unique, et qui est fort probable, la personne sera déclarée coupable de toutes les infractions en concours, et chacune des peines pourront être prononcées. Toutefois, une seule peine de même nature ne pourra être prononcée lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, dans la limite du maximum légal le plus élevé, conformément à l'article 132-3 du Code pénal. En revanche, les peines d'amendes et de contravention peuvent être toutes prononcées.

Chierry encourt donc 3 ans d'emprisonnement, 45 000€ d'amende, et une contravention de la 5^e classe.

III) Responsabilité des personnes morales.

L'article 121-2 du Code pénal dispose que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentant.

En premier lieu, la personne morale doit détenir la personnalité juridique.

Les sociétés médica SA et Trovest SA, qui sont des sociétés anonymes, détiennent bien la personnalité juridique.

Ensuite, une infraction doit avoir été commise par un organe ou représentant, elle ne doit donc pas avoir été commise par un salarié.

En l'espèce, Chierry a commis le délit de violence involontaire et d'administration de substance nuisible. En tant que dirigeant, il est bien un organe de la société.

En troisième lieu, l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne, dans l'exercice d'activités ayant pour objet le fonctionnement, l'organisation, et les objectifs de la personne morale. C'est le cas lorsque l'infraction vise à assurer des bénéfices à la personne morale.

En l'espèce, la faute délibérée commise par Chierry a permis à la personne morale de continuer

à vendre le produit et de continuer à ce qu'il soit prescrit en grande quantité malgré les effets néfastes.

Elle a donc bien été commise pour le compte de la société SA, qui est donc pénalement responsable.

Cependant, cette société a été absorbée.

En cas de fusion-absorption, la société absorbante peut être condamnée pénalement pour des faits commis par la société absorbée dans deux hypothèses : lorsque l'opération conclue est postérieure au 25 novembre 2020, ou, quel que soit sa date, lorsqu'elle avait pour objet de faire échapper la société absorbée à des poursuites pénales. (Crim, 13 avril 2022).

La fusion-absorption étant postérieure au 25 novembre 2020, c'est la société Invest SA qui sera responsable de l'infraction.

Elle encourt la peine d'amende quintuple de celle encourue par Cherry, et la peine de contravention quintuple.